

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 501, pendant les travaux sur Ouvrage d'art
de : *La Rouèrie*, du 8 au 18 octobre 2024,
sur la commune de LA BIGOTTIÈRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2024 DAJ/SJMPA 012 du 15 avril 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux sur Ouvrage d'art de *La Rouèrie*, sur la route départementale n° 501, hors agglomération, sur la commune de La Bigottière, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux sur Ouvrage d'art de *La Rouèrie*, concernant la RD 501, du 8 au 18 octobre 2024 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, du PR 3+410 au PR 3+585, sur la commune de La Bigottière, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens La Bigottière vers Andouillé et inversement :

RD 123 de La Bigottière à Saint-Germain-le-Guillaume,

RD 131 de Saint-Germain-le-Guillaume à Andouillé,

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'Agence technique Départementale site de Parigné-sur-Braye, Unité d'Exploitation d'Ernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Mme le Maire de La Bigottière. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mme. le Maire de La Bigottière,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-Préfet de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- Mme. la Cheffe du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,